ART. 11 N° CL71

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL71

présenté par Mme Dubré-Chirat, rapporteure

ARTICLE 11

- I. Compléter l'alinéa 2 par les mots :
- « sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune ».
- II. En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :
- « Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, dans un délai de quinze jours avant la tenue de ces réunions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'apporter deux précisions à cet article qui vise à autoriser le conseil municipal à tenir quelques réunions dans les mairies annexes de la commune nouvelle :

- -préciser que le conseil municipal tient au moins deux réunions par an au siège de la commune,
- -prévoir des mesures de publicité suffisante pour les habitants des communes concernées.